



legal newsletter on European civil service law
newsletter juridique de la fonction publique européenne

Juin 2023 - numéro 86 - 10^{ème} année

DALDEWOLF

contact : theofficial@daldewolf.com - www.daldewolf.com

ÉDITO

Chers lecteurs,

Notre dernier numéro avant les vacances d'été est consacré au droit à l'assistance, ainsi qu'à l'analyse de l'octroi de la pension à un orphelin atteint d'une maladie grave ou d'infirmité, parue dans un récent arrêt du Tribunal de l'Union européenne.

Dans notre rubrique « Droit de la famille », nous aborderons la notion de résidence habituelle et son impact dans la détermination de la compétence et/ou de la loi applicable.

Rappelez-vous, cette newsletter est aussi la vôtre et nous sommes ouverts à toutes vos suggestions pour nos prochains numéros. Contactez-nous sur la présente adresse mail : theofficial@daldewolf.com.

Nous vous souhaitons une très bonne lecture et des excellentes vacances !

L'équipe DALDEWOLF

NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF:

- Droit européen et droit humains
THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
MARIANNE BRÉSART,
LUCIE MARCHAL,
LAUREN BURGUIN &
WADII MIFTAH
- Droit belge
DOMINIQUE BOGAERT

en partenariat avec le cabinet
PERSPECTIVES:

- Droit de la famille
CANDICE FASTREZ

FOCUS

LE DROIT À L'ASSISTANCE

Portée du droit à l'assistance

Selon l'article 24 du Statut, le fonctionnaire peut bénéficier de l'assistance de l'Union européenne dans le cadre de toute poursuite engagée contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats dirigés contre la personne et les biens, dont il est, ou les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

L'article 24 vise à protéger les fonctionnaires contre tout traitement dégradant, y compris le harcèlement, provenant non seulement de tiers, mais également de leurs supérieurs hiérarchiques ou de leurs collègues. Ainsi, l'article 24 ne se concentre pas spécifiquement sur la prévention ou la lutte contre le harcèlement, mais permet à toute personne couverte par le Statut de demander l'intervention de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) pour prendre des mesures visant à assister le fonctionnaire. Toutefois, il convient de noter que l'obligation d'assistance énoncée à l'article 24 du Statut ne s'applique pas aux actes commis par l'institution elle-même (Menghi / ENISA, F-2/09).

L'assistance peut prendre différentes formes, telles que l'ouverture d'une enquête administrative ou un soutien financier dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée par le fonctionnaire ou encore d'une demande de transfert.

L'Union Européenne est également tenue de réparer les dommages subis par le fonctionnaire si celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Obligation de l'AIPN

Lorsque l'autorité compétente reçoit une demande d'assistance, par exemple pour des faits de harcèlement, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des mesures et des moyens pour mettre en œuvre l'article 24 du Statut. En présence d'un incident incompatible avec l'ordre et la sérénité du service, l'autorité doit intervenir avec détermination et agir rapidement et attentivement, en vue d'établir les faits et de prendre les mesures appropriées en toute connaissance de cause.

Précisément, lorsqu'une demande d'assistance est déposée et qu'elle est accompagnée d'un début de preuve suffisant des faits allégués, il est de la responsabilité de l'autorité compétente d'agir rapidement. Elle doit, sans réel pouvoir d'appréciation, ouvrir une enquête administrative, afin d'éclaircir les faits et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires, y compris l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la personne mise en cause lorsque l'Administration conclut, à l'issue de l'enquête administrative, à l'existence d'un cas de harcèlement moral (DQ. E.a./ Parlement, T-730/18).

Délai pour introduire la demande d'assistance

L'article 24 du Statut ne prévoit pas de délai spécifique pour soumettre une demande d'assistance. Cependant, conformément aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, il est attendu qu'un fonctionnaire ou un agent dépose une telle demande dans un délai raisonnable. Un délai de

cinq ans est, par exemple, considéré comme raisonnable pour dénoncer un cas de harcèlement moral à l'Administration et demander son assistance (Cantisani / Commission européenne, F-71/10).

Ainsi, le délai de dépôt d'une demande d'assistance en matière de harcèlement moral débute à partir du dernier acte présumé de harcèlement moral commis par l'auteur présumé, ou du moment où cet auteur présumé n'est plus en mesure de renouveler ses actes à l'encontre de sa victime (Cantisani / Commission européenne, F-71/10).

JURISPRUDENCE

OCTROI DE LA PENSION D'ORPHELIN À UN ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE GRAVE OU D'UNE INFIRMITÉ

Dans un arrêt du 7 juin 2023 (OP / Parlement européen, T-143/22), le Tribunal de l'Union européenne a décidé qu'un orphelin, atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins, et ayant été à charge et entretenu par un fonctionnaire défunt, ne doit pas avoir nécessairement accompli les démarches administratives requises pour disposer d'une allocation avant le décès de son parent, pourvu que ces conditions existent au moment du décès.

L'allocation d'orphelin constitue un revenu spécialement accordé aux enfants visant à assurer leur autonomie et leur dignité dans une perspective de solidarité. Les orphelins en sont les bénéficiaires autonomes et peuvent en demander l'attribution sur un compte bancaire séparé lorsqu'ils sont majeurs.

L'article 80, premier alinéa, du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne prévoit que lorsqu'un fonctionnaire est décédé sans laisser un conjoint ayant droit à une pension de survie, les enfants reconnus à sa charge, au moment de son décès, ont droit à une pension d'orphelin.

Cette pension est fixée pour le premier enfant à charge, à 80% de la pension de survie à laquelle aurait eu droit le conjoint survivant du fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une allocation d'invalidité. La pension est augmentée, pour chacun des enfants à charge à partir du deuxième, d'un montant égal ou double de l'allocation pour enfant à charge. Le montant total de la pension et des allocations est reparti en parts égales entre les orphelins ayants droit. Enfin, cette pension ne peut être inférieure au minimum vital.

Selon le Tribunal de l'UE, pour avoir droit à telle allocation, l'orphelin doit être atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins et avoir été effectivement entretenu par le fonctionnaire décédé (conditions d'ordre matériel), ainsi qu'avoir été à la charge de ce dernier au moment de son décès (condition d'ordre temporel).

Pour autant que ces conditions existent au moment du décès, il n'est pas nécessaire d'effectuer les démarches administratives en amont.

Cette notion d'enfant à charge vise l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, donnant droit au versement d'allocation pour enfant à charge dans la mesure où il est effectivement entretenu par le fonctionnaire et remplit, en outre, l'une de ces conditions :

- Être mineur,
- Être âgé entre 18 et 26 ans et recevoir une formation scolaire ou professionnelle,
- Être atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité l'empêchant de subvenir à ses besoins.

Dans cette situation, l'AIPN est tenue d'octroyer la pension d'orphelin et ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire.

Selon le Tribunal, la nécessité d'une condition procédurale tenant à l'existence d'une décision de reconnaissance qui aurait dû être adoptée avant le décès du fonctionnaire est non pertinente. Ce principe s'applique également pour le Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (OP / Parlement européen, T-143/22).

De surcroît, dans les cas où l'orphelin n'est pas mineur, l'allocation est octroyée sur demande du fonctionnaire intéressé (Brems / Conseil, T-75/89), dans le but de permettre à l'AIPN de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies et, éventuellement, octroyer une allocation d'enfant à charge. Toute exigence selon laquelle la reconnaissance par les services du Parlement aurait dû intervenir avant le décès est une condition supplémentaire à ne pas prendre en considération (OP / Parlement européen, T-143/22).

La ratio legis de telle allocation répond à un objectif social justifié par les frais qui découlent d'une nécessité actuelle et certaine en lien avec l'existence de l'enfant et à son entretien (Conseil / Brems, C-70/9). Le présent objectif ne serait pas rempli si l'AIPN pouvait refuser d'octroyer une pension d'orphelin pour des motifs étrangers à la situation de l'enfant ainsi qu'aux conditions matérielles et temporelles (OP/Parlement, T-143/22).

LA NOTION DE RÉSIDENCE HABITUELLE ET SON IMPACT DANS LA DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE ET/OU DE LA LOI APPLICABLE

Un couple de nationalité espagnole se marie en France. Il réside en France puis décide de déménager en Belgique. Leur premier enfant est né en France, leur deuxième en Belgique. Ils vivent en Belgique lorsqu'ils décident de divorcer.

Ce cas de figure contient divers éléments d'extranéité qui doivent être examinés pour savoir : devant quel juge (à savoir dans quel pays ?) ils seront en droit de faire trancher leur différend et quelle loi devra être appliquée par le juge compétent ?

La question de la compétence est entre autres régie par le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019¹.

Cet instrument juridique vise à aider les couples internationaux à résoudre les litiges transnationaux liés au divorce et à la garde des enfants.

Conformément au Règlement Bruxelles II ter, le critère permettant de déterminer la compétence des juridictions saisies est celui de la « résidence habituelle » des parties concernées :

- D'une part, le lieu de la résidence habituelle des époux fondera la compétence du pays de la résidence en question pour le litige concernant des questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage (article 3 du Règlement Bruxelles II ter) ;
- D'autre part, le lieu de la résidence habituelle de l'enfant fondera la compétence du juge qui devra trancher des questions relatives à la responsabilité parentale (article 7 du Règlement Bruxelles II ter).

Cette notion de **résidence habituelle** occupe donc une place centrale dans la matière de relations familiales, et notamment les matières relatives au divorce et à la responsabilité parentale, mais cette notion est également le critère de

référence dans les instruments internationaux visant à régler les questions relatives aux régimes matrimoniaux, aux obligations alimentaires et aux successions.

En l'absence d'une définition précise dans les instruments internationaux, cette notion est interprétée de manière autonome et uniforme en droit européen. L'objectif poursuivi est de répondre à un critère objectif de proximité : elle privilégie le juge qui sera le mieux placé pour appréhender les questions à régler.

La signification et la portée de cette notion ont été précisées dans un arrêt du 25 novembre 2021 de la Cour de justice (IB / FA, C-289/20), qui a énoncé deux critères à prendre en considération pour déterminer le lieu de la résidence habituelle des parties concernées. Il s'agit d'une part, de la volonté de l'intéressé(e) de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et d'autre part, d'une présence revêtant un degré suffisant de stabilité ou de régularité sur le territoire de l'État membre concerné.

Cette résidence habituelle doit donc être le lieu de convergence des intérêts quotidiens de la personne, caractérisée par la volonté d'y installer un établissement stable dans le pays.

Ainsi, la Cour précise que si une personne peut disposer de plusieurs résidences dans plusieurs états membres, elle ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle. Si un époux a transféré sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'ancienne résidence conjugale, il doit (1) avoir manifesté la volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts dans cet autre État membre et (2) avoir démontré que sa présence dans cet État membre témoigne d'un degré suffisant de stabilité.

Au fil du temps, et vu la question de plus en plus récurrente concernant la compétence des juridictions saisies, la CJUE a dégagé une série d'indices, de facteurs, permettant de déterminer la résidence habituelle

des parties tels que la présence physique des époux ou de l'enfant dans l'État membre concerné, de leur intégration dans un environnement social et familial, de la durée de leur séjour sur le territoire, de la maîtrise de la langue nationale, du lieu et des conditions de travail des époux etc.

Tenant compte de la convergence de ces éléments de fait et des deux critères susmentionnés, la Cour déterminera le juge le mieux placé pour trancher des questions à régler.

Une fois la question relative à la compétence territoriale du juge résolue, le juge devra dans un second temps examiner la question de la loi applicable au litige dont il est saisi. Celle-ci ne sera pas forcément la loi du pays du juge saisi. En effet, une autre loi pourrait s'appliquer au litige, en lien avec les éléments d'extranéité de l'espèce.

À cet égard, la notion de résidence occupe également une place centrale, dès lors qu'il s'agit du critère de référence dans de nombreux instruments internationaux qui détermine la loi applicable aux litiges familiaux, en ce compris aux litiges relatifs au divorce et à la séparation de corps.

Pour en revenir à notre premier cas de figure, le juge compétent est le juge belge, dès lors que le couple y a établi sa résidence. Le juge belge appliquera la loi belge ou une autre loi, en fonction des questions posées (divorce, liquidation du régime matrimonial, hébergement des enfants, aliments, etc.). La loi applicable pourra être la loi de la résidence habituelle mais pas forcément.

Dans une société où les éléments d'extranéité sont légion, les questions relatives à la compétence du juge saisi et in fine à la résidence habituelle des parties concernées, sont vouées à resurgir. Il est par conséquent primordial de connaître les critères de rattachement en matière familiale, essentiels dans la résolution des litiges internationaux.

¹ Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (également connu sous le nom de Règlement Bruxelles II ter).